



**Pôle d'Activités Tutélaires**  
**Service MJPM**  
**Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs**

**NOTICE D'INFORMATION**

**MESURES DE PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS**

Direction du Service

Centre d'Affaires du Pont Jean Richard - 1 Avenue de Verdun - Bât LB1  
71100 CHALON SUR SAONE  
☎ 03.85.42.56.56

Antenne

Rue Forêtale – Bt D/65-66 – 71300 MONTCEAU-LES-MINES  
☎ 03.85.69.04.04

Email : [tutelles@sauvegarde71.fr](mailto:tutelles@sauvegarde71.fr)

**Pôle d'Activités Tutélaires**    **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs – MJPM**  
**Service Délégué aux Prestations Familiales – DPF**

Association Loi 1901 / SIRET 778 564 559 00046 / APE 8790A

Centre d'Affaires du Pont Jean Richard - 1 avenue de Verdun – Bât LB 1 - 71100 Chalon-sur-Saône / Tél. 03 85 42 56 56 / Fax 03 85 42 56 59  
6 rue Forêtale - Bât D/65-66 – 71300 Montceau-les-Mines / Tél. 03 85 69 04 04 / Fax 03 85 69 04 05 / Mail : [tutelles@sauvegarde71.fr](mailto:tutelles@sauvegarde71.fr)

Notice d'Information – Version n° 3 – du 21/06/2016



## SOMMAIRE

1. Préambule.....	3
1.1. Présentation de la SAUVEGARDE 71.....	4
1.2. Organisation du service MJPM .....	5
2. Présentation du dispositif de protection juridique des majeurs.....	6
3. Eléments d'information relatifs au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs.....	6
3.1. Habilitation du service .....	6
3.2. Qualification du personnel .....	6
3.3. Assurances du service et garantie de bonne gestion .....	7
3.4. Conditions de facturation des mesures de protection des majeurs.....	7
3.5. Situation géographique du service .....	8
3.6. Organisation du service .....	8
4. Modalités de participation des personnes protégées à la mesure de protection et au fonctionnement du service .....	10
4.1 Vie de la mesure.....	10
4.2 Vie du service.....	10
5. Traiter et prévenir la maltraitance et promouvoir la bientraitance.....	10
5.1 En cas de réclamations ou de contestations relatives à l'exercice de la mesure .....	11
5.2 Adresses utiles.....	11
6. ANNEXES .....	13
6.1 CHARTE DES DROITS et LIBERTES de la personne majeure protégée.....	13
6.2 Liste des personnes qualifiées .....	17



**Pôle d'Activités Tutélaires  
Service MJPM**

**Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs**

## 1. Préambule

Cette notice d'information vous apportera des explications sur les modalités d'exercice de la mesure de protection qui vous concerne. Elle vous permettra aussi de connaître le fonctionnement du Pôle d'Activités Tutélaires de la Sauvegarde 71 qui a été désigné par le Tribunal d'Instance pour exercer ce mandat judiciaire.

Le Juge vient d'ordonner, vous concernant, une :

**Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ)**

La Mesure d'Accompagnement Judiciaire s'adresse aux adultes bénéficiaires de prestations sociales. Elle n'entraîne aucune incapacité juridique. Le Juge des Tutelles tient compte de la situation de la personne, de son avis, et choisit les prestations qui seront gérées par le service. Elle ne peut excéder quatre années. Le mandataire tente d'amener la personne vers une gestion autonome. En cas d'échec il fait part de son évaluation au juge et à la personne afin de lui faire bénéficier d'un accompagnement adapté (MASP, mesure de protection, accompagnement social ...).

**Mesure de Sauvegarde de Justice**

C'est une mesure temporaire ou dans le but d'assister la personne dans l'accomplissement d'actes déterminés par le jugement. Cette mesure ne peut excéder un an, renouvelable une fois. Elle revêt en général un caractère d'urgence.

**Mesure de curatelle (art 472 du Code Civil)**

C'est une mesure d'assistance pour les actes de disposition et de conseil portant sur les actes de la vie civile. Le mandataire gère l'ensemble des revenus et du patrimoine. Elle est prononcée pour une durée maximum de 5 ans, renouvelable.

Le mandataire veille à l'adaptation de la mesure à la personne. Il tente d'accompagner la personne en fonction de ses capacités et de son environnement.

Dans le cadre de la **Curatelle Simple** (art 472 du Code Civil) le majeur gère lui-même ses revenus personnels, en fonction de ses capacités et de son environnement.

**Mesure de tutelle (art 473 du Code Civil)**

Le service mandataire représente la personne dans tous les actes de la vie civile. Elle est prononcée pour une durée maximum de cinq ans.

Le mandataire veille à l'adaptation de la mesure à la personne. Il tente d'accompagner la personne en fonction de ses capacités et de son environnement.



**Pôle d'Activités Tutélaires  
Service MJPM**

**Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs**

Dans son jugement le magistrat précise le cadre de la mesure, sa durée, les raisons pour lesquelles il l'a prononcée et désigne la SAUVEGARDE 71 pour l'exercer.

Ainsi la décision du juge s'impose non seulement à vous, mais aussi à nous qui devons l'appliquer.

Si vous avez fait appel de la décision, elle reste cependant applicable jusqu'à l'arrêt rendu par la Cour d'Appel qui viendra confirmer ou infirmer la décision prise en première instance.

### **1.1. Présentation de la SAUVEGARDE 71**

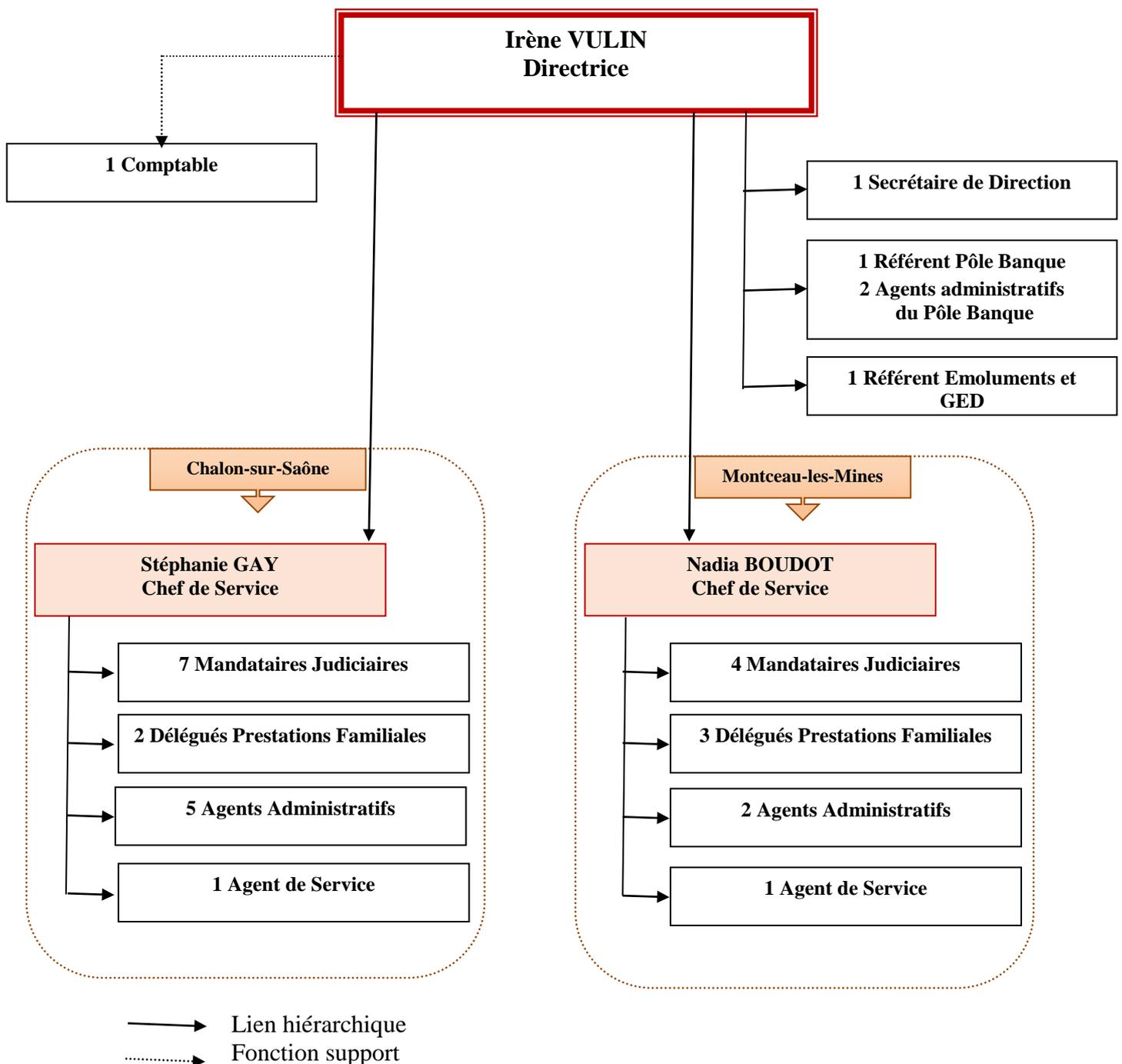
	<p>Son siège est situé : <b>18 Quai Gambetta</b> <b>71100 CHALON-SUR-SAONE</b></p>
	<p>Son Président est : <b>Monsieur Christian EMILIANI</b></p>
	<p>Sa Directrice Générale est : <b>Madame Claire GEOFFRAY</b></p>

La SAUVEGARDE 71 est une Association Loi 1901 à but non lucratif. Elle existe depuis 1936 et gère différents services dans l'intérêt des personnes en difficulté :

- ✓ Service Action Educative en Milieu Ouvert
- ✓ Espace Ressources et Soutien à la Parentalité
- ✓ **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs**
- ✓ Service Délégué aux Prestations Familiales
- ✓ Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
- ✓ Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues
- ✓ Service de Prévention Spécialisée
- ✓ Centre Educatif le Village
- ✓ Centre Educatif Fermé le Hameau
- ✓ Accueil de jour

**1.2. Organisation du service MJPM**

**Organigramme du Pôle d'Activités Tutélaires**





**Pôle d'Activités Tutélaires**

**Service MJPM**

**Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs**

## **2. Présentation du dispositif de protection juridique des majeurs**

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 a rénové le dispositif de protection juridique des Majeurs.

Toute personne majeure qui ne peut pourvoir seule à ses intérêts peut bénéficier d'une protection juridique, adaptée à son état et à sa situation.

Si une altération des facultés de la personne est médicalement constatée, le juge des tutelles peut décider qu'un régime de **représentation (tutelle)** ou **d'assistance (curatelle)** est nécessaire pour protéger les intérêts personnels et patrimoniaux de cette personne vulnérable ainsi que la protection de sa personne.

Dans le cadre des mesures de protection juridique le Code de l'action social et de la famille, si une personne met sa santé ou sa sécurité en danger du fait de ses difficultés à gérer ses prestations sociales, une mesure d'accompagnement social personnalisé peut lui être proposée. Si cet accompagnement ne lui permet pas de gérer ses prestations sociales de façon autonome, le juge des tutelles pourra ordonner une **mesure d'accompagnement judiciaire** en vue de rétablir cette situation.

## **3. Eléments d'information relatifs au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

### **3.1. Habilitation du service**

Par arrêté du 20 septembre 2010, le Préfet de Saône et Loire a donné l'autorisation à l'Association Sauvegarde 71, pour son service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs, pour exercer des mesures de protection des majeurs au **titre de la tutelle, de la curatelle, de la Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ), du mandat spécial dans les ressorts des tribunaux d'Instance de Chalon sur Saône et du Creusot.**

Par arrêté du 5 mars 2015 le Préfet de Saône et Loire a donné l'autorisation à l'Association Sauvegarde 71 pour son service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs à porter son activité à 640 mesures au lieu de 500 en 2010 et à étendre son activité sur le sud du département pour une liste limitative de communes définie dans l'arrêté pour le ressort du Tribunal d'Instance de Mâcon.

### **3.2. Qualification du personnel**

Les professionnels du service MJPM chargés d'exercer les mesures de protection sont titulaires d'un diplôme ou titre enregistré au niveau III du répertoire national des certifications professionnelles et sont également titulaires du Certificat National de Compétence (CNC) MJPM



## Pôle d'Activités Tutélaires

### Service MJPM

Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs

et MAJ., S'ils ne sont pas titulaires du CNC, lors de leur recrutement, l'Association Sauvegarde 71 s'engage à les inscrire auprès des organismes de formation habilités, dans les deux années suivant la date d'embauche conformément à la législation.

### 3.3. Assurances du service et garantie de bonne gestion

Le service MJPM dispose de plusieurs garanties contractées auprès de la société d'assurance MAIF :

- un contrat qui assure sa responsabilité civile et qui garantit les personnes pour lesquelles le service intervient lorsqu'elles sont transportées dans des voitures de service
- une assurance qui garantit le service contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qui peut lui incomber pour son activité de gestion des biens des personnes protégées dont il a la charge.

L'Association a choisi de faire vérifier chaque année par un cabinet d'expertise comptable ses méthodes de gestion des comptes des personnes accompagnées et protégées.

### 3.4. Conditions de facturation des mesures de protection des majeurs

**Art. R. 471-5-2. - Le coût des mesures (...) n'est pas à la charge de la personne protégée lorsque le montant des ressources qu'elle perçoit est inférieur ou égal au montant annuel de l'allocation aux adultes handicapés.**

**Dans le cas contraire, un prélèvement est effectué par tranche de revenus, selon les taux de prélèvement suivants :**

Tranche de revenus	Taux de prélèvement
Ressources inférieures ou égales à l'AAH	0 %
Ressources supérieures à l'AAH et inférieures ou égales au SMIC	7 %
Ressources supérieures au SMIC et inférieures au SMIC x 2,5	15 %
Ressources supérieures à 2,5 fois le SMIC et jusqu'à 6 fois le SMIC	2 %
Plafonnement du prélèvement à 6 fois le SMIC	

Le calcul prend en compte le montant de l'AAH et du SMIC au 1<sup>er</sup> janvier de l'avant dernière année civile.

Quel que soit le montant des ressources de la personne protégée, aucun prélèvement n'est effectué sur la tranche des revenus annuels inférieure ou égale au montant annuel de l'allocation aux adultes handicapés.



**Pôle d'Activités Tutélaires  
Service MJPM**

**Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs**

### **3.5. Situation géographique du service**

Notre service intervient

- dans le ressort des Tribunaux d'Instance de Chalon sur Saône et du Creusot.
- dans le ressort partiel du Tribunal d'Instance de Macon selon une liste limitative de communes fixée par arrêté.

Nos locaux sont situés à

**CHALON SUR SAONE :**  
Centre d'Affaires du Pont Jean Richard  
1 Avenue de Verdun – Bât LB1

**MONTCEAU LES MINES :**  
Rue Forêtale  
Bât D – Apt 65-66

La direction du service MJPM est située à Chalon sur Saône

### **3.6. Organisation du service**

Le mandataire judiciaire chargé de votre dossier n'agit pas seul. Il est soutenu et supervisé dans son travail par sa hiérarchie et les décisions importantes sont prises avec l'encadrement. Son action n'est pas l'acte d'une personne isolée, mais le résultat d'un ensemble de réflexions, y compris la vôtre.

Afin d'exercer au mieux la mesure de protection, notre service MJPM constitue un dossier à la fois sur supports papier et informatique, contenant des éléments d'information à propos de votre situation personnelle, sociale, budgétaire, patrimoniale et juridique. Le traitement des données personnelles est régi par la loi du 06/01/1978 relative à l'informatique aux fichiers et libertés. Conformément à cette législation, notre service MJPM a procédé à la déclaration d'un fichier auprès de la CNIL.

- Les partenaires :

Nous sommes amenés à rencontrer d'autres intervenants sociaux ou médico-sociaux qui interviennent auprès de vous dans le cadre d'une mission spécifique.

Les informations vous concernant restent confidentielles. Seuls les éléments nécessaires à l'évaluation de votre situation seront partagés avec d'autres professionnels soumis aux mêmes obligations de confidentialité dans le respect de l'article L 226-2-2 du Code de l'Action sociale et des Familles.



**Pôle d'Activités Tutélaires**  
**Service MJPM**  
**Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs**

- Informations pratiques :

**Si vous venez au service durant la permanence de votre mandataire :**

➔ **vous serez reçu (e) par ce dernier.**

**Si vous venez au service en dehors de la permanence de votre mandataire, ou en dehors d'un rendez vous fixé avec ce dernier :**

➔ **vous devrez vous adresser à l'agent d'accueil qui enregistrera votre demande et la transmettra à votre mandataire, ou en cas d'absence à son remplaçant.**

En dehors des heures d'ouverture du service :

- le mandataire judiciaire peut vous recevoir sur rendez-vous.
- vous pourrez laisser un message sur notre répondeur, votre appel sera répertorié par notre secrétariat afin que votre mandataire puisse en avoir connaissance.

Horaires d'ouverture du service de Chalon-sur-Saône :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	9h00/12h00	9h00/12h00	9h00/12h00	Fermeture	9h00/12h00
Après-midi	Fermeture	14h00/17h00	14h00/17h00	14h00/17h00	14h00/16h00

Horaires d'ouverture du service de Montceau-les-Mines :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	9h00/12h00	9h00/12h00	9h00/12h00	Fermeture	9h00/12h00
Après-midi	Fermeture	Fermeture	14h00/17h00	14h00/17h00	14h00/16h00



**Pôle d'Activités Tutélaires  
Service MJPM**

**Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs**

## **4. Modalités de participation des personnes protégées à la mesure de protection et au fonctionnement du service**

### **4.1 Vie de la mesure**

Au cours de la mesure de protection vous serez amené à échanger avec le mandataire référent sur vos projets. Il vous sera proposé de les formaliser :

- dans le DIPM (lors de l'ouverture de la mesure, soit dans les 3 premiers mois)
- dans le projet personnalisé (au cours de la mesure).

Ces documents de concertation et d'échange vous seront proposés une fois par an ou tous les deux ans selon l'évolution de votre situation. Ils seront visés au nom du service par un membre de la direction.

### **4.2 Vie du service**

Vous pourrez, au cours de la mesure de protection, être associé au fonctionnement du service par le biais d'enquêtes de satisfaction, de questionnaires ou toutes autres modalités de participation qui seraient mises en place dans le service.

Vous pouvez à tout moment nous faire part de vos remarques liées à l'organisation du service.

## **5. Traiter et prévenir la maltraitance et promouvoir la bientraitance**

Le service est attentif aux situations de maltraitance :

- Il signale au Procureur de la République toute situation de maltraitance
- La direction du service a obligation de signaler aux autorités de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) toutes situations de maltraitements ou événements exceptionnels et dramatiques.

Le service veille à promouvoir la bientraitance conformément aux recommandations de l'Agence Nationale de l'Evaluation et de la Qualité des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ANESM) mises à disposition de l'ensemble du personnel.



## Pôle d'Activités Tutélaires

### Service MJPM

Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs

#### 5.1 En cas de réclamations ou de contestations relatives à l'exercice de la mesure

Vous pouvez vous adresser :

- A la Direction Générale de l'Association gestionnaire
- A la direction du service
- Aux personnes qualifiées nommées par arrêté préfectoral (arrêté et liste en annexe).
- Au Juge de tutelles qui a prononcé la mesure

<u>Coordonnées des Tribunaux d'Instance :</u>	
<b>Tribunal d'Instance de Chalon sur Saône</b> Tél. 03.85.93.77.00 Fax 0.3.45.77.81.44	Service de la Protection des Majeurs 4 Rue Emiland Menand 71331 CHALON SUR SAONE CEDEX
<b>Tribunal d'Instance du Creusot</b> Tél 03.85.55.10.16 Fax 03.85.55.49.50	20 Rue de la Chaise BP 84 71206 LE CREUSOT CEDEX
<b>Tribunal d'Instance de Mâcon</b> Tél. 03.85.22.90.01 Fax 03.85.39.92.41	Service de la Protection des Majeurs 8 Rue de la Préfecture CS90317 71000 MACON

#### 5.2 Adresses utiles

Pour toute situation de maltraitance, vous pouvez contacter :

<b><u>Le 3977 :</u></b>	Le numéro national d'appel contre la maltraitance des personnes âgées et des personnes handicapées.
<b><u>ALMA France :</u></b>	ALLô MALtraitance des Personnes Agées et/ou des Personnes Handicapées BP 71 – 71006 MACON Tél : 03.85.38.92.79 - E-mail : alma71@xanadoo.fr Permanence téléphonique le vendredi matin de 9 heures 30 à 11 heures 30
<b><u>AFPAP :</u></b>	Association Française de Protection et d'Assistance aux Personnes Agées N° Vert 0800 020 528
<b><u>MDPH :</u></b>	Maison Départementale des Personnes Handicapées de Saône et Loire Espace Duhesme - 18 rue de Flacé – 71026 MACON CEDEX 9 Tél : 03.85.21.51.30



**Pôle d'Activités Tutélaires**  
**Service MJPM**  
**Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs**

Le service s'engage à respecter les termes de la charte des droits et libertés de la personne protégée et accompagnée, annexée à ce document.



**Pôle d'Activités Tutélaires**

**Service MJPM**

**Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs**

## **6. ANNEXES**

### **6.1 CHARTE DES DROITS et LIBERTES de la personne majeure protégée**

Par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, le législateur a souhaité garantir à tout citoyen le droit d'être protégé pour le cas où il ne pourrait plus s'occuper seul de ses intérêts. Cette loi renforce la protection de la personne du majeur protégé et de ses biens.

La protection juridique qui lui est garantie s'exerce en vertu des principes énoncés dans la présente charte.

#### **Article 1er**

##### **Respect des libertés individuelles et des droits civiques**

Conformément à l'article 415 du code civil, la mesure de protection juridique est exercée dans le respect des libertés individuelles et des droits fondamentaux et civiques de la personne. Conformément à l'article L. 5 du code électoral, le droit de vote est garanti à la personne sous réserve des décisions de justice.

#### **Article 2**

##### **Non-discrimination**

Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son sexe, de l'origine, de sa grossesse, de son apparence physique, de son patronyme, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions ou croyances, notamment politiques ou religieuses, de ses activités syndicales, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée lors de la mise en œuvre d'une mesure de protection.

#### **Article 3**

##### **Respect de la dignité de la personne et de son intégrité**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Le droit à l'intimité est préservé.

Il est garanti à la personne la confidentialité de la correspondance privée reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Cette correspondance lui est remise. La correspondance administrative reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est également mise à sa disposition.



**Pôle d'Activités Tutélaires**

**Service MJPM**

**Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs**

#### **Article 4**

##### **Liberté des relations personnelles**

Conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne entretient librement des relations personnelles avec les tiers, parent ou non, et a le droit d'être visitée et, le cas échéant, hébergée par ceux-ci, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge en cas de difficulté.

#### **Article 5**

##### **Droit au respect des liens familiaux**

La mesure de protection juridique s'exerce en préservant les liens familiaux et tient compte du rôle de la famille et des proches qui entourent de leurs soins la personne tout en respectant les souhaits de la personne protégée et les décisions du conseil de famille ou du juge.

#### **Article 6**

##### **Droit à l'information**

La personne a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur :

- la procédure de mise sous protection ;
- les motifs et le contenu d'une mesure de protection ;
- le contenu et les modalités d'exercice de ses droits durant la mise en œuvre de cette procédure ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement du mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en particulier s'il s'agit d'un service.

La personne est également informée des voies de réclamation et de recours amiables et judiciaires.

Elle a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi et, le cas échéant, selon des modalités fixées par le juge.

#### **Article 7**

##### **Droit à l'autonomie**

Conformément à l'article 458 du code civil, « sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement par la personne des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation ». Conformément à l'article 459 du code civil, « dans les autres cas, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet ».

Conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne a la possibilité de choisir son lieu de résidence, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge.



### **Article 8**

#### **Droit à la protection du logement et des objets personnels**

Conformément à l'article 426 du code civil, « le logement de la personne et les meubles dont il est garni, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, sont conservés à la disposition de celle-ci aussi longtemps qu'il est possible. Les objets à caractère personnel indispensables à la personne handicapée ou destinés aux soins de la personne malade sont gardés à sa disposition, le cas échéant par l'établissement dans lequel elle est hébergée. »

### **Article 9**

#### **Consentement éclairé et participation de la personne**

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge :

- le consentement éclairé de la personne est recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation et en veillant à sa compréhension, des conditions d'exercice et des conséquences de la mesure de protection juridique ;
- le droit de participer à la conception et à la mise en œuvre du projet individuel de protection est garanti.

### **Article 10**

#### **Droit à une intervention personnalisée**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure de protection, la personne bénéficie d'une intervention individualisée de qualité favorisant son autonomie et son insertion. La situation de la personne fait l'objet d'une évaluation régulière afin d'adapter le plus possible l'intervention à ses besoins.

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la mise en œuvre de la mesure de protection sont prises en considération.

### **Article 11**

#### **Droit à l'accès aux soins**

Il est garanti à la personne l'accès à des soins adaptés à son état de santé.

### **Article 12**

#### **Protection des biens dans l'intérêt exclusif de la personne**



**Pôle d'Activités Tutélaires  
Service MJPM**

**Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs**

La protection des biens est exercée en fonction de la situation ou de l'état de la personne et, conformément à l'article 496 du code civil, dans son seul intérêt.

Conformément au même article du code civil, les actes relatifs à la protection des biens de la personne font l'objet de soins prudents, diligents et avisés.

Sauf volonté contraire exprimée par la personne protégée, les comptes ou les livrets ouverts à son nom, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge, sont maintenus ouverts.

Conformément à l'article 427 du code civil, « les opérations bancaires d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale, effectuées au nom et pour le compte de la personne, sont réalisées exclusivement au moyen des comptes ouverts à son nom », sous réserve des dispositions légales et réglementaires, notamment celles relatives à la comptabilité publique. « Les fruits, produits et plus-values générés par les fonds et les valeurs appartenant à la personne lui reviennent exclusivement. »

**Article 13  
Confidentialité des informations**

Il est garanti à la personne et à sa famille le respect de la confidentialité des informations les concernant dans le cadre des lois existantes et sous réserve des décisions du juge.

## 6.2 Liste des personnes qualifiées

# DROITS des USAGERS relevant du SECTEUR SOCIAL et MÉDICO-SOCIAL : les PERSONNES QUALIFIÉES

### ► Vous êtes :

- ✓ **une personne âgée ou handicapée** résidant en établissement ou suivie par un service d'accompagnement à domicile ou par une association gestionnaire d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- ✓ **un membre de la famille d'un usager** se trouvant dans l'une des situations précitées.

### ► Vous rencontrez des difficultés dans l'accompagnement assuré par l'établissement ou le service

- ✓ vous aider à faire valoir vos droits,
- ✓ assurer un rôle de médiation afin de trouver des solutions aux éventuels conflits,
- ✓ signaler aux autorités compétentes une situation de maltraitance suspectée ou avérée.

La personne qualifiée vous rend compte de ses interventions ainsi qu'aux autorités chargées du contrôle des établissements et des services concernés (Président du Conseil départemental, Préfet, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé).

### ► Comment solliciter une personne qualifiée ?

Consultez la liste des personnes qualifiées puis contactez directement la personne qualifiée de votre choix.

**Attention :** pour pouvoir solliciter une personne qualifiée, vous ne devez pas avoir engagé de recours judiciaire.

**Cette démarche est gratuite.**

### ► Les personnes qualifiées en Saône-et-Loire

Les personnes qualifiées sont désignées conjointement par le Préfet de Saône-et-Loire, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté et le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire.

## Liste des personnes qualifiées (arrêté 2015-DGAS-0111 n° 2015-12/PLSHP-037 du 15 décembre 2015)

### **Madame Gisèle GOUBARD**

*Mandataire individuel judiciaire à la protection des majeurs - Présidente de l'association des mandataires individuels de Saône-et-Loire  
11, rue de Cocolles / 71150 Paris L'Hôpital - Mèl : goubardgisele@orange.fr*

### **Madame Pascale MEUNIER**

*Représentante syndicale - Union départementale CGT - 5, rue Guynemer / 71200 Le Creusot / Mèl : mpguepe@aol.com*

### **Monsieur Patrick BRUET**

*Syndicat Force ouvrière - Place Carnot - BP 33 - 71002 Mâcon / Tél : 06 73 11 05 37 - Mèl : patrickbruet@wanadoo.fr*